

Mode d'emploi 2026

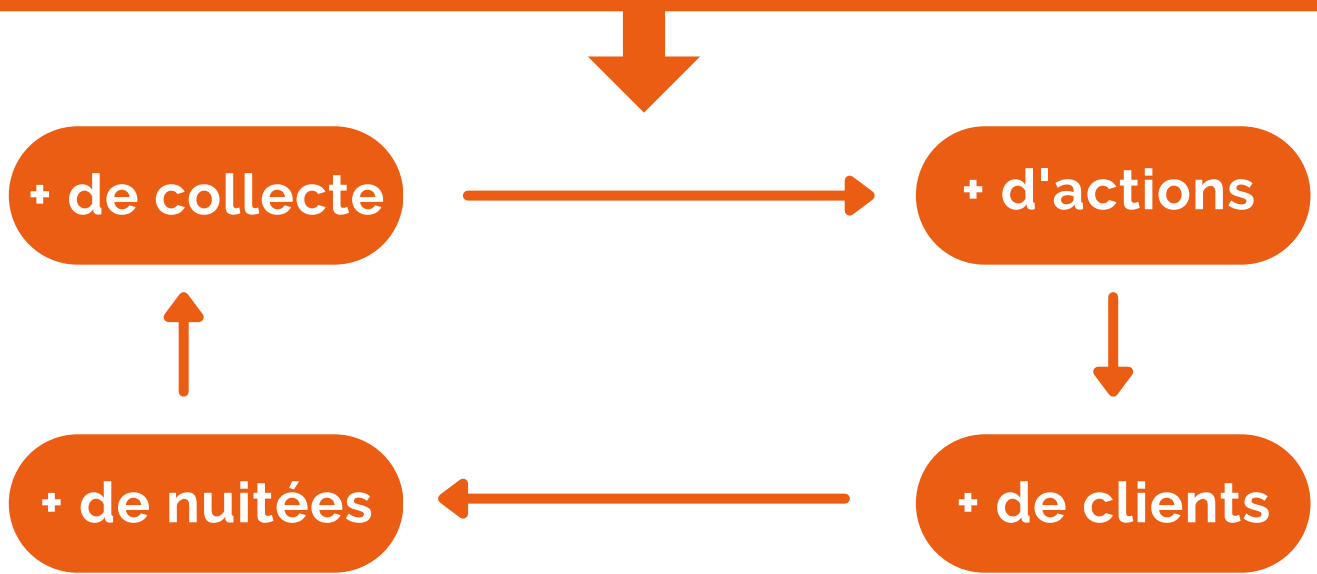


La taxe de séjour

Guide pratique à destination des hébergeurs
en Cagire Garonne Salat

INTRODUCTION

La taxe de séjour est un impôt dû par les résidents occasionnels sur un territoire. Collectée directement auprès des voyageurs par les hébergeurs, elle est reversée à l'intercommunalité et permet de participer au financement du développement touristique.



SOMMAIRE

En pratique : comment ça marche ?	p.3
Le b.a-ba des plateformes	p.4
Les tarifs	p.5
Pour 2025	p.5
La taxe additionnelle départementale	p.6
La taxe additionnelle régionale	p.7
Le calcul au réel	p.8
Exemples de calculs	p.9
Bon à savoir	p.10
Les obligations du logeur	p.11
Foire aux questions	p.12

1



Vous percevez la taxe pendant l'encaissement du client, en plus du prix de votre hébergement*

2



Vous tenez un registre du logeur au jour le jour et y notez toutes vos réservations, directes ou via plateformes. Un outil indispensable pour ne rien oublier !

3



Vous télédeclarez tous les trimestres sur votre espace personnel

4



Un état récapitulatif de vos déclarations et un état récapitulatif des sommes dues sont générées sur votre espace personnel

5



Vous recevez un avis des sommes à payer par courrier du Trésor Public et réglez avec la méthode de votre choix.*

* Ces étapes ne concernent que les réservations en direct

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les plateformes commerciales (Airbnb, Booking, etc) à condition qu'ils aient le statut d'**intermédiaires de paiement** pour le compte de loueurs non professionnels. A contrario, ce statut ne leur impose aucune obligation vis-à-vis des loueurs professionnels.

Retrouvez tous les cas de figure expliqués en détail dans votre guide de l'hébergeur, sur votre plateforme de télédéclaration !

"Je suis sur Airbnb, je n'ai pas à déclarer puisqu'ils versent la taxe pour moi"

Vrai et Faux : votre plateforme collecte et reverse bien la taxe pour vous. Cependant il vous appartient de déclarer ces nuitées. Rien ne précise qu'elles doivent "déclarer" la taxe de séjour. Aussi, beaucoup de collectivités demandent à leurs hébergeurs de déclarer également les nuitées "plateformes" car les fichiers de reversement sont rarement complets.

L'exception réside dans le fait que vous ayez ou non signé **un mandat d'exclusivité** avec elle. Si oui, les déclarations précises de toutes les nuitées sont à sa charge également. **NB:** vous ne pouvez avoir de contrats d'exclusivité avec plusieurs plateformes.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, vous vous exposez à amende, une mise en demeure suivie d'un avis de taxation d'office après 30 jours sans régularisation.

**Les tarifs ci-dessous comprennent les taxes
additionnelles départementales et régionales**

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (€)
Palaces	3,31€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,59€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,16€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,31€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,88%

**Retrouvez les explications de ces taxes additionnelles
dans les pages suivantes**

LA TAXE ADITIONNELLE DEPARTEMENTALE

Qu'est-ce que c'est ?

Prévue par le Code général des collectivités territoriales, c'est une taxe qui représente 10 % de la taxe de séjour existante (ex: 2% devient 2,2%). Elle est prélevée sur les territoires communaux ou intercommunaux ayant déjà mis en place une taxe de séjour.

A quoi sert-elle ?

La TAD (Taxe Additionnelle Départementale) est exclusivement affectée aux dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique du territoire sur lequel elle est prélevée.

En pratique :

- La taxe additionnelle est prélevée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.
- Les hébergeurs (et plateformes) reversent l'ensemble collecté en suivant le procédé déjà mis en place.
- Le produit de la TAD est reversé au département, plus précisément au Comité Départemental du Tourisme.



Le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client, figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour, ainsi que sur la facture.

LA TAXE ADITIONNELLE REGIONALE

Qu'est-ce que c'est ?

L'article 76 de la loi n°2022-1726 des finances du 30 décembre 2022 pour 2023 a créé une taxe de séjour additionnelle régionale de 34%, qui fonctionne de la même manière que la départementale, vue précédemment.

A quoi sert-elle ?

La TAR (Taxe Additionnelle Régionale) est reversée pour le financement de projets de transports ferroviaires, dont le « Grand Projet du Sud-Ouest » qui concerne notre département. Il a pour finalité une ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Sud-Gironde-Dax, ainsi que des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, au nord de Toulouse et dans les autres gares concernées par le projet.

En pratique :

- La taxe additionnelle est prélevée et reversée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale, à laquelle elle s'ajoute.
- Ces 34% prélevés sur chaque nuitée ne peuvent servir qu'au projet ferroviaire "Sud-Ouest".



Le tarif de la taxe additionnelle régionale doit également apparaître de manière visible pour le client, sur tous vos documents.

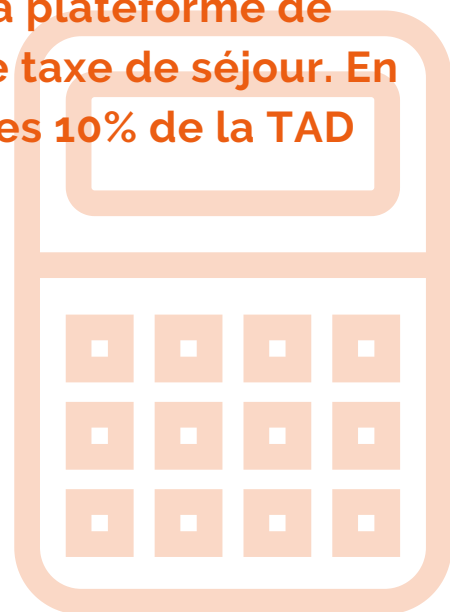
Les communes et les EPCI ont le choix entre 2 possibilités pour récolter la taxe de séjour sur les hébergements touristiques : au réel ou au forfait.

La CC Cagire Garonne Salat a choisi celle au réel.

Au réel :

La taxe de séjour est réglée par le touriste en plus de sa nuitée à l'hébergeur. Pour calculer son montant, il faut multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées constaté, puis par le nombre de personnes imposables. Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

Une calculatrice est à disposition sur la plateforme de déclaration, afin de simuler vos calculs de taxe de séjour. En 2024, elle prend également en compte les 10% de la TAD + les 34% de la TAR.



La CC Cagire Garonne Salat ayant choisi au réel, nous allons voir comment calculer la taxe de séjour sous cette forme, sans la calculatrice intégrée de la plateforme :

La taxe collectée pour le séjour de 2 adultes pendant 2 nuits dans un hôtel 2 étoiles : $2 \times 2 \times 0,90 \text{ €} = 3,60 \text{ €}$.

Comment calculer le montant de la taxe de séjour au % ?

Ex : une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 16 et 19 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 756€ HT devra payer :

Prix de la location par nuit :	$756 / 7 \text{ nuits} = 108 \text{ € par nuit}$
Prix de la nuitée :	$108 \text{ €} / 4 \text{ occupants} = 27 \text{ € par nuitée}$
Tarif de la TS par nuitée :	$27 \times 2,88\% = 0,78 \text{ € de taxe de séjour}$
TS à facturer :	$0,78 \text{ €} \times 7 \text{ nuits} \times 3 \text{ assujettis} = 16,38 \text{ €}$

Donc sur la facture du client figureront :

Prix: 756€ HT

Taxe de séjour: 16,38€

Dont 44% de taxe de séjour additionnelle départementale et régionale incluses

772,38€ TTC

Pour rappel le montant de la taxe de séjour intercommunale est plafonné à 3,31€, TAD&TAR incluses, par personne.

N'oubliez pas de les ajouter à vos calculs et vos factures lorsque celles-ci sont en vigueur.



BON A SAVOIR



La déclaration d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés louant plus de 120j/an et chambres d'hôtes. Elle se fait dans la mairie où se situe l'hébergement via un formulaire CERFA



Le classement d'un hébergement permet d'obtenir 1 à 5 étoiles et est valable 5 ans. Non obligatoire, il peut être attribué suite à une visite d'évaluation réalisée à la demande du logeur auprès de l'organisme certificateur de son choix. Les chambres d'hôtes sont exclues de ce classement.



La labellisation est un acte de promotion pour les meublés et chambres d'hôtes via un réseau tel que Gîte de France, Clévacances, Accueil Paysan etc. Via une adhésion, elle permet une promotion de votre hébergement sur différents outils de communication. Attention, un label n'équivaut en rien à un classement.



Pensez à déclarer votre hébergement auprès de votre office de tourisme local avec une copie de votre CERFA. Il pourra être répertorié dans la base de données touristiques départementale, le site internet de l'OT ou encore son guide pratique. Une adhésion est également possible, ainsi qu'un accompagnement personnalisé pour votre projet.



LES OBLIGATIONS DU LOGEUR

Les hébergeurs ont un rôle intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe. Ils sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans leurs hébergements, visibles du client.
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture, distinctement de ses propres prestations
- Collecter la taxe avant le départ des assujettis
- Tenir à jour et conserver le registre du logeur contenant :
 - la date de perception
 - l'adresse du logement
 - le nombre de personnes logées
 - le nombre de nuitées constatées
 - le montant de la taxe perçue au réel
 - le.s motif.s d'exonération éventuels
- Télédéclarer par trimestres l'ensemble des nuitées, la taxe perçue correspondante et les exonérations effectuées.
- A réception de l'avis des sommes à payer, vous pourrez verser le montant dû au Trésor Public.



Bon à savoir : si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement pendant un trimestre, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur la plateforme.



FOIRE AUX QUESTIONS

Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes etc.) ?

Deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel) : c'est alors le tarif applicable à cet établissement qui s'applique.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée.

Est-ce que je dois faire apparaître la Taxe de Séjour dans la déclaration de mes revenus ?

La taxe de séjour ne doit pas être comptabilisée, car elle est reversée intégralement à la commune. Le logeur n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe entre la collectivité et le touriste.

Le prêt gratuit du bien immobilier est-il soumis à la taxe de séjour ?

Non la taxe de séjour s'applique uniquement sur les séjours effectués à titre onéreux.

Un employé en déplacement professionnel peut-il être exonéré ?

Non, sauf s'il bénéficie d'un contrat de travail saisonnier et qu'il travaille dans l'intérêt du territoire.

Adresses utiles



Communauté de communes Cagire Garonne Salat

15 Av. du Comminges, 31260 Mane - 05 61 98 49 30



Centre des Finances Publiques

Place du Pilat, 31800 Saint-Gaudens

05 61 90 80 00

**Des questions ? Des difficultés avec la plateforme ?
Contactez votre référent.e taxe de séjour**



Morgane FONTBERNAT - Office de tourisme Cagire Garonne Salat

Bureau d'information touristique de Salies du Salat

Boulevard Jean Jaurès

31260 Salies du Salat

05 61 90 53 93

taxedesejour@cagiregaronnesalat.fr